



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAIN-T-JEAN

POLITIQUE 7-07

SERVICE DES
RESSOURCES
HUMAINES

Entrée en vigueur :

19 février 1997 (CC970218-06)

Amendements :

19 décembre 2006

(CC061219-03)

16 décembre 2008

(CC081216-06)

**Documents connexes et
références :**

TITRE : POLITIQUE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

OBJET : Maintenir un milieu de travail qui respecte
la santé ainsi que l'intégrité physique et
psychologique du personnel.

RÉSUMÉ : La Commission scolaire du Lac-Saint-
Jean, soucieuse d'assumer ses
obligations en santé et sécurité au travail,
détermine son rôle et les responsabilités
des intervenants à cette fin. La
commission scolaire fait également valoir
ses valeurs et sa vision en matière de
santé et sécurité, en plus de se doter
d'attitudes et d'actions concrètes pour
réaliser ses objectifs de prévention et de
contrôle des risques dans ses
établissements.

* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

1. **APPLICATION**

Les éléments de la présente politique sont de portée générale et ainsi, il revient à l'ensemble des membres du personnel de s'y conformer. La politique implique un engagement clair des gestionnaires et responsables d'établissement qui ont tous la responsabilité d'en assurer le respect.

2. **ASSISES DE LA POLITIQUE**

- Loi sur la santé et sécurité du travail (Loi 17);
- Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles (Loi 42);
- Les conventions collectives applicables aux différentes catégories de personnel;
- Le code criminel (tel que modifié par la loi C-21).

3. **ORIENTATION**

La commission scolaire s'engage à développer et entretenir un milieu de travail de qualité où tout est mis en œuvre pour éliminer les risques d'accidents, de minimiser l'impact de ceux-ci et de fournir aux personnes les moyens de se protéger des risques existants.

La commission scolaire a également la prérogative de favoriser la responsabilisation et l'implication des travailleurs quant à la prévention, ceci pour protéger leur santé, leur intégrité physique et psychologique et celle de leurs collègues.

Cette démarche paritaire et participative prend, entre autres, la forme d'un comité santé et sécurité au travail, formé de représentants des syndicats (du soutien manuel, du soutien technique, des professionnels, des enseignants) et de personnels cadres de la commission scolaire.

4. **OBJECTIFS**

Puisque la commission scolaire considère ses ressources humaines comme étant sa plus grande richesse, elle doit en matière de santé et sécurité :

- Respecter les lois et règlements régissant la santé et la sécurité au travail.
- Agir avec diligence dans le déroulement de ses activités ainsi que dans la mise en œuvre de l'organisation du travail.
- Développer une culture de la santé et sécurité dans l'organisation qui se traduit par des attitudes et des comportements sécuritaires au travail pour toutes les catégories de personnel.

- Réduire le nombre d'accidents de travail ainsi que leur gravité.
- Faire preuve de prévoyance, d'efficacité et d'autorité dans la gestion de la santé et sécurité.
- Assurer une gestion efficace des dossiers d'accidents de travail et de maladies professionnelles, en effectuant les tâches reliées au volet de la réparation et du financement.
- Accorder une importance particulière à la gestion de la prévention et ainsi planifier, organiser, diriger et contrôler les activités de prévention.
- Assurer l'application du règlement sur les normes minimales de premiers soins ainsi que de l'ensemble des règlements applicables en matière de santé et sécurité.

5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Pour atteindre les objectifs et respecter l'orientation de la présente politique en santé et sécurité au travail, cela nécessite l'intervention de plusieurs acteurs, tant du côté syndical que patronal, dont les responsabilités de chacun sont déterminées ci-après. Cette approche correspond aux valeurs d'implication du milieu et de la communauté dans les activités de la commission scolaire :

a) Service des ressources humaines

- Élaborer et mettre à jour les outils et la documentation nécessaires pour susciter ou soutenir les interventions clés en matière de santé et sécurité au travail.
- Établir les communications avec la direction régionale de la Commission de la santé et de la sécurité.
- Assurer une analyse et un contrôle budgétaire serré quant au volet du financement et de la réparation.
- Informer l'ensemble des acteurs à propos des obligations et responsabilités de chacun en matière de santé et sécurité.
- Coordonner l'ensemble des activités relatives à la santé et à la sécurité des employés (Art. 51. LSST).
- Voir à l'application des lois régissant la SST ainsi que des conventions collectives en la matière.
- Gérer chacun des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- Voir au fonctionnement du comité de santé et de sécurité au travail.

b) Service des ressources matérielles

- S'assurer que les bâtiments, équipements et aménagements sont sécuritaires et conformes aux normes en vigueur en matière de SST.

- Intervenir dans le processus d'élimination à la source des risques reliés aux installations.
- Assumer les obligations de la commission scolaire comme maître d'oeuvre lors de chantiers de construction.
- Superviser et contrôler les travaux exécutés par des sous-traitants pour des établissements de la commission.

c) Directions d'école, de centre et de service

- Voir à l'entretien des établissements, du mobilier, de l'appareillage, de l'outillage, des stationnements, etc. en collaboration avec le Service des ressources matérielles.
- S'assurer de l'élimination des risques à la source.
- Récupérer, compléter et acheminer sans délais tous les documents requis par le Service des ressources humaines afin d'assurer le suivi des activités de prévention et de correction/contrôle des accidents de travail ou des maladies professionnelles.
- Faire l'inspection de son bâtiment au minimum une fois par année, à l'aide de la grille d'autoévaluation (disponible sur le site internet de la commission scolaire).
- Mettre en place et réviser le plan des mesures d'évacuation d'urgence pour les bâtiments dont il a la charge au moins une fois par année.
- Collaborer avec le Service des ressources humaines lors des enquêtes et analyses d'accidents ou maladies professionnelles.
- Participer avec le Service des ressources humaines à l'application du programme d'assignation temporaire.
- S'assurer que les dispositions de la Loi sur la santé et sécurité au travail concernant le SIMDUT sont appliquées.
- S'assurer de la présence de secouristes en milieu de travail.
- Voir à l'utilisation des équipements de protection individuels et d'outillage sécuritaire.
- Voir à ce que les employés reçoivent l'information pertinente à leur travail en matière de SST.

d) Le personnel

- Prendre connaissance des règlements et directives de l'établissement en matière de santé et de sécurité au travail et s'y conformer.
- Adopter un comportement sécuritaire et ainsi voir à sa propre sécurité, celle de ses collègues et de la clientèle.
- Porter l'équipement de protection individuel mis à sa disposition en fonction des risques inhérents à la tâche à exécuter.
- Signaler toute situation jugée dangereuse via la fiche de prévention disponible auprès du responsable d'établissement.

- Déclarer, sans délai, son accident à son supérieur immédiat ou son représentant avant de quitter son travail. L'employé doit fournir tous les renseignements utiles au suivi du dossier et collaborer à l'enquête qui doit suivre.
- Intervenir lorsqu'un employé constate que l'un de ses collègues exécute son travail de façon non sécuritaire ou qu'il ne se conforme pas aux directives de sécurité.

e) Les associations professionnelles et syndicales

- Participer en tant que partenaires dans la promotion et la prévention en matière de santé et sécurité au travail.
- Assurer une représentation au sein du comité paritaire de SST.

f) Comité de santé et sécurité

- Approuver le programme de prévention.
- Approuver les programmes de formation et d'information.
- Choisir les moyens et équipements de protection individuels.
- Prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et faire des recommandations.
- Participer à l'identification des risques reliés au travail.
- Recevoir les plaintes et suggestions des travailleurs.
- Recevoir et étudier les rapports d'inspection.
- Recevoir et analyser les informations statistiques.
- Accomplir toute autre tâche que pourraient lui confier les mandataires en vertu des lois et conventions collectives.